PROJET

Tribunal de Commerce de PARIS
N° dépôt
27 MAI 1997
2727

LES SOUSSIGNES :

- Madame Liliane BETTENCOURT, demeurant 18 rue Delabordère 92200 NEUILLY SUR SEINE

Agissant en qualité de Gérante de la Société PARGERAL société en commandite par actions au capital de 1.000.000.000 de F. dont le siège social est à PARIS 75008 14 rue Royale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 409 030 053,

96B12606

Ci-après désignée PARGERAL,

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Thierry DEFRANCE demeurant 105 Avenue Jean-Jaurès 92290 CHATENAY MALABRY

Agissant en qualité de Président de la Société TETHYS, société anonyme au capital de 250.000 F. dont le siège social est 5 rue du 8 Mai 1945 - 92.110 CLICHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 319 342 960.

Ci-après désignée TETHYS,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

(GS 1)

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES
LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

Le capital de la Société PARGERAL est de 1.000.000.000 de F. Il est divisé en 10.000.000 d'actions de 100 F. chacune, entièrement libérées.

Le capital de Société TETHYS est de 250.000 F. Il est divisé en 2.500 actions de 100 F. chacune, entièrement libérées.

La Société PARGERAL est la Société mère de TETHYS et détient la totalité du capital de cette Société.

Ces faits exposés, les soussignés en vue de réaliser la fusion des sociétés TETHYS et PARGERAL, par voie d'apport de tout l'actif de TETHYS à PARGERAL et de la prise en charge du passif de la première société par la seconde, ont fixé,comme suit, les conditions de cette fusion.

FUSION DES SOCIETES TETHYS ET PARGERAL PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE TETHYS PAR LA SOCIETE PARGERAL

I. BASES DE LA FUSION

1) Motifs et buts de la fusion

La Société PARGERAL détient à présent 100 % de la Société TETHYS

Cette opération se justifie par un souci de simplification administrative et d'économie de frais généraux.

En outre, il a paru intéressant à notre Groupe de conserver le nom de TETHYS, dénomination sociale qui sera prise par la Société PARGERAL à l'issue de la fusion.

2) Arreté des comptes des Sociétés intéressées

Chacune des sociétés TETHYS et PARGERAL, a établi un inventaire et un bilan à la date du 31 décembre 1996, dont une copie, certifiée conforme, est demeurée ci-annexée.

Ces inventaires et bilans ont notamment servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société PARGERAL et pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1996 de la Société absorbée TETHYS seront approuvés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra le 20 Juin 1997

Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1996 de la société PARGERAL seront approuvés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires convoquée pour le 27 Juin 1997.

Il est précisé que toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société TETHYS depuis le 1er Janvier 1997 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la Société PARGERAL.

En conséquence, les biens et droits, entrés dans le patrimoine de la Société PARGERAL depuis le premier Janvier 1997, par le moyen d'acquisition, de substitution ou autrement se substitueront purement et simplement aux biens et droits figurant au bilan du 31 décembre 1996, dont ils constituent l'emploi, le remploi ou le fruit, la propriété et la jouissance de ces biens et droits seront, par l'effet de la fusion, transférés de plein droit à la Société PARGERAL pour, ladite société, en avoir la jouissance rétroactivement depuis l'entrée desdits biens et droits dans l'actif de la Société TETHYS.

Les comptes de la société absorbée TETHYS afférents à la période courue depuis le premier janvier 1997 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la société absorbante, PARGERAL, par le Représentant de la Société absorbée.

3) Méthode d'évaluation retenue

Il a été convenu entre les parties que les biens apportés le seraient sur la base de la valeur comptable des biens de la Société TETHYS.

II APPORTS FUSION DE LA SOCIETE TETHYS

La Société TETHYS apporte à la Société PARGERAL, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, tous les biens composant son actif à la date du 31 décembre 1996, ou qui lui seront advenus depuis cette date par voie d'acquisition, à charge pour la Société PARGERAL, d'acquitter les dettes constituant le passif de la Société TETHYS.

Cette dernière Société apportera, en conséquence, pour leur valeur comptable, estimée à ladite date, les biens dont la désignation suit :

1 - Le droit d'utiliser la dénomination sociale TETHYS

2 - Immobilisations financières, comptabilisées pour un
un montant de **TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT VINT HUIT FRANCS** ci 32.428 F.00
représenté par :
- 10 titres de participation de la SOCIETE GESPRAL société anonyme au capital de 50.515.100 F. dont le siège est 14 rue Royale PARIS 75008 1.050 F.00
- le dépôt de garantie versé à l'ancienne propriétaire des locaux occupés par la Société TETHYS à NEUILLY SUR SEINE 92200, 32 rue Pierret, et non récupéré à ce jour, pour 31.378 F.00

3. Créances comptabilisées pour un montant de **VINGT NEUF MILLE SIX CENT TRENTE NEUF FRANCS ci** 29.639 F.00
représentant :

- une facturation à établir pour 19.639 F.00
- une avance de 10.000 F. - Etat - Impôt sur les sociétés 10.000 F.00

4. Disponibilités comptabilisées pour un montant de **CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT FRANCS ci** 524.257 F.00
représenté par ::

Report 576.324 F.00

	Report	576.324 F. 00
- les disponibilités à la B.N.P.pour	514.534 F. 00	
- les disponibilités à la Banque PARIBAS pour	9.723 F.00	
5. Compte de régularisation représentant des charges constatées d'avance pour **QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE FRANCS ci**		4.924 F. 00
TOTAL NET DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES		**591.249 F.00**

RECAPITULATION DES BIENS APPORTES :

Les biens apportés ont été estimés à :
CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF FRANCS, ci ***591.249 F. 00***

D'une manière générale l'apport-fusion par la Société TETHYS à la Société PARGERAL comprend l'ensemble de l'actif ci-dessus désigné, qui en est ou en sera la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société PARGERAL sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la Société TETHYS depuis la date du 1er janvier 1997 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, ainsi qu'il est indiqué au § 1-2° ci-dessus

CHARGES ET CONDITIONS

I - Les apports de la Société TETHYS seront faits à charge par la Société PARGERAL de payer en l'acquit de la première, les dettes représentant un passif global de :

CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS, ci
541.964 F. 00

auquel il y a lieu d'ajouter :

- les frais de dissolution estimés à
QUINZE MILLE FRANCS ci **15.000 F. 00**

Soit au total un passif de ***556.964 F. 00***

CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS

La Société PARGERAL sera débitrice des créanciers de la société TETHYS aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

2. Les apports de la Société TETHYS seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

a) La Société PARGERAL prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvaient à la date du 1er Janvier 1997, date à partir de laquelle elle prendra en charge les opérations actives et passives de la Société TETHYS, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit

b) Elle supportera et acquittera, à compter dudit jour,tous les impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à leur exploitation.

c) Elle exécutera, à compter du jour, tous traités et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls,sans recours contre la société apporteuse.

d) Il est, en outre, expressément stipulé que tous les éléments qui pourraient survenir du fait de la société apporteuse, ainsi que toutes charges de passif qui pourraient se révéler postérieurement à la fusion seraient forfaitairement au bénéfice ou à la charge de la Société PARGERAL.

e) Enfin, elle paiera les frais droits et honoraires du présent apport et de ses suites.

FORMALITES

PARGERAL remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

DECLARATIONS

Monsieur Thierry DEFRANCE es-qualités déclare:

. Que la société TETHYS n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

. Que tous les livres de comptabilité seront remis à la Société PARGERAL dès la réalisation de la fusion.

III. REMUNERATION DES APPORTS-RAPPORT D'ECHANGE

AUGMENTATION DE CAPITAL-BONI DE FUSION

Il résulte des estimations et évaluation ci-dessus, que la valeur brute de l'apport stipulé, fait à titre de fusion, s'élève à la somme de **CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF FRANCS ci** **591.249 F. 00**

Par ailleurs, le passif pris en charge s'élve comme indiqué ci-dessus à la somme totale de **CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS ci** **556.964 F. 00**

En conséquence la valeur nette de l'apport s'établit à **TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS ci** **34.285 F. 00**

La Société PARGERAL détenant la totalité des actions composant le capital de la Société TETHYS renonce à exercer quelque droit que ce soit à l'attribution de ses propres actions et déclare qu'il ny a lieu de ce fait ni à rémunérer les apports ni à déterminer un rapport d'échange.

Par suite de cette renonciation et de cette déclaration, il ne sera procédé à la cession d'aucune action nouvelle à titre d'augmentation de capital.

IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE TETHYS

La Société absorbée TETHYS sera dissoute de plein droit, sans liquidation du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

V REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'une et l'autre Société.

A défaut de réalisation avant le 10 Juillet 1997, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part, ni d'autre.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

VII - FRAIS ET DROITS

Les frais et droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, seront supportés par la Société PARGERAL, ainsi que Madame Liliane BETTENCOURT es-qualité, l'y oblige.

VIII-ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

Fait à PARIS
Le 27 15 197
En autant d'originaux
que requis par la loi